



Séance ordinaire du mardi 24 septembre 2019
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°24092019D6

Date de la convocation et de l'affichage : mercredi 18 septembre 2019.

Affichage du 26 septembre au 26 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 32

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de conseiller n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Présents : Franck VILLAND, Christine CARREL, André BATAILLARD, Jean-Jacques BAZIN, Victor FOURNIER, Serge JOLY, Jean-François MOLLARD, Jacques VELTRI, Christian BATARDIN, Fabienne BERLIOZ, Laurence BOUVET, Cyril COTE, Yvette CUNILLERA, Ghislain GARLATTI, Jacques GIRARD-REYDET, Caroline LEVANNIER, Marie-Agnès MENET-THIBAUT et Josiane PATTEUX

Absents excusés et représentés : Thierry DUFRENOY a donné procuration à Jacques GIRARD-REYDET, Sylvie SOURD a donné procuration à Christine CARREL, Martine BANNAY-CODET a donné procuration à Serge JOLY, Laurence THOLLET-CHAMBON a donné procuration à Cyril COTE, Thomas BLARD a donné procuration à Jean-Jacques BAZIN, Jean-Paul VADEL a donné procuration à Jean-François MOLLARD, Chantal GIRAUD a donné procuration à Jacques VELTRI, Pascal PAGET a donné procuration à Caroline LEVANNIER, Danièle RIEBEL a donné procuration à Laurence BOUVET, Jean-Charles SCHAEFFER a donné procuration à André BATAILLARD, André VIBOUD a donné procuration à Franck VILLAND et Frédéric WUHRMANN a donné procuration à Fabienne BERLIOZ.

Absents excusés : Martine BANNAY-CODET Laurence THOLLET-CHAMBON, Graziella BERTHIER, Thomas BLARD, Marie-Françoise BOUTTAZ, Jean-Paul VADEL, Thierry DUFRENOY, Chantal GIRAUD, Pascal PAGET, Danièle RIEBEL, Jean-Charles SCHAEFFER, Sylvie SOURD, André VIBOUD et Frédéric WUHRMANN.

Conseiller n'ayant pas pris part au vote : sans objet.

Secrétaire de séance : Jacques GIRARD-REYDET.

Objet : Urbanisme – délégation à la communauté de communes Cœur de Savoie du droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone d'activités économiques d'Ile Besson.

VU les articles L.211-2 alinéa 1er et R.211-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de Cœur de Savoie portant acceptation par la communauté de communes Cœur de Savoie de la délégation par la commune de son droit de préemption sur le périmètre de ZAE Ile Besson.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20190924-24092019D6-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire.

Pièces jointes : plan de la zone UE Ile Besson et liste des parcelles de terrain concernées (PJ n°4)

Exposé des motifs : les intercommunalités non dotées de la compétence PLU n'étant pas compétentes en matière de droit de préemption urbain (ce pouvoir étant dévolu aux communes), elles ne sont pas en principe habilitées à mettre en œuvre ce droit.

Toutefois pour permettre aux institutions intercommunales d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement qu'elles entendent engager, la commune peut sous certaines conditions déléguer son DPU à un EPCI.

En particulier l'article L.211-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme précise que la commune qui fait partie d'un EPCI ayant vocation à utiliser le DPU, peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées.

L'article L.211-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles le DPU peut être transféré par la commune à l'EPCI.

Objet et étendue de la délégation :

La délégation accordée au titre de l'article L.211-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme peut porter sur l'instauration et l'exercice du droit de préemption. Ces dispositions autorisent la commune à déléguer les compétences qui lui sont attribuées par « le chapitre I du titre I deuxième du code de l'urbanisme ». La délégation peut donc avoir pour objet non seulement le pouvoir d'instaurer, de modifier ou de supprimer le droit de préemption urbain, mais aussi le pouvoir d'exercer ce droit. L'étendue de la compétence susceptible d'être déléguée peut-être totale ou partielle. Une commune est habilitée à déléguer à un EPCI ses compétences en matière de DPU sur tous les secteurs de la commune sur lesquels ce droit peut être institué, ou sur seulement certains d'entre eux. Si elle le décide, une commune peut donc légalement avec l'accord de l'EPCI, se décharger de toutes ses attributions en matière de droit de préemption urbain en les déléguant à l'EPCI. Elle peut aussi faire le choix, toujours avec l'accord de l'EPCI, de n'en déléguer qu'une fraction.

Conditions :

La délégation du droit de préemption à un EPCI ne peut être réalisée que dans des conditions assez strictes. Une délégation accordée sur la base de l'alinéa 1er de l'article L.211-2 n'est régulière qu'à trois conditions :

- Il faut que la commune soit membre de l'EPCI auquel la délégation est consentie,
- Il est nécessaire que l'EPCI ait vocation à utiliser cet instrument, à savoir que le droit de préemption doit lui être utile pour réaliser des objectifs d'intérêt communautaire comme, par exemple, ceux liés au développement économique,
- L'EPCI doit accepter formellement la délégation qui lui est consentie, le transfert de compétence devant résulter d'une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. Il revient à la délibération du conseil municipal décidant de la délégation de préciser l'étendue et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette délégation est consentie. A défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour mettre fin à cette délégation, ce pouvoir appartient, en application de la règle du parallélisme des compétences, à la commune et à l'EPCI. Autrement dit, une délibération concordante de ces deux autorités est nécessaire pour mettre un terme à la délégation.

Effets de la délégation :

La délégation accordée à l'EPCI est une délégation de pouvoir, celle-ci ayant pour effet de transférer d'une autorité à une autre toute ou partie des compétences en matière de DPU. La délégation faite dans ces conditions a donc pour conséquence de modifier l'aménagement des compétences en matière de DPU entre la commune et l'EPCI. Il en résulte que la commune est dessaisie des compétences transférées et que dès lors, cette dernière ne peut, sous peine d'incompétence, se substituer à l'EPCI tant que la délégation n'a pas été abrogée par le délégant.

La délégation de pouvoir est dotée de plus d'un caractère impersonnel et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée. En application d'une jurisprudence constante, cette délégation peut ainsi subsister après le renouvellement du conseil municipal ou du conseil communautaire, sans devoir être expressément reconduite.

Le droit de préemption urbain revêt un aspect stratégique dans le cadre de l'aménagement des espaces économiques de Cœur de Savoie. Il paraît ainsi opportun de transférer cette compétence à la communauté de communes pour la ZAE Ile Besson, zone d'activités économiques sur laquelle elle exerce sa compétence depuis le 1er janvier 2017 et dont elle assure à ce titre la gestion.

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a accepté que les communes qui ont transféré une zone d'activités économiques à la communauté de communes et qui ont instauré un droit

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20190924-24092019D6-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

de préemption urbain lui délèguent ce droit sur ces zones d'activités économiques dans les conditions qu'elles fixeront par délibération.

Sur la commune, un droit de préemption urbain a été instauré sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme par délibération en date du 11 juin 2012 de la commune historique de Francin.

La délégation ainsi consentie en matière de DPU s'exercera dans les conditions suivantes :

- Délégation portant uniquement sur le périmètre de la zone d'activités économiques d'Ile Besson dont la gestion a été transférée à la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017 suivant le plan annexé (zone UE)
- Délégation portant uniquement sur l'exercice du DPU simple et ne portant pas sur la modification de la zone de préemption ainsi déléguée

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint délégué en charge des travaux et des bâtiments communaux,

APPROUVE la délégation du droit de préemption urbain à la communauté de communes Cœur de Savoie sur l'ensemble du périmètre de la ZAE d'Ile Besson, dont la gestion et la compétence relève de la communauté de communes Cœur de Savoie depuis le 1er janvier 2017.

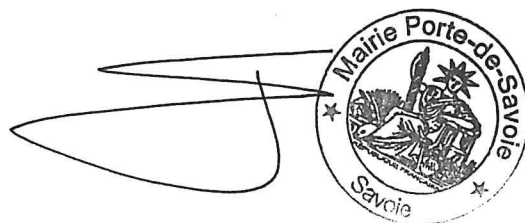
PRECISE que cette délégation porte uniquement sur l'exercice du DPU et se limite aux terrains relevant du périmètre de la zone d'activités économiques Ile Besson suivant le plan annexé à la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 26 septembre 2019.

Fait et délibéré le 24 septembre 2019.

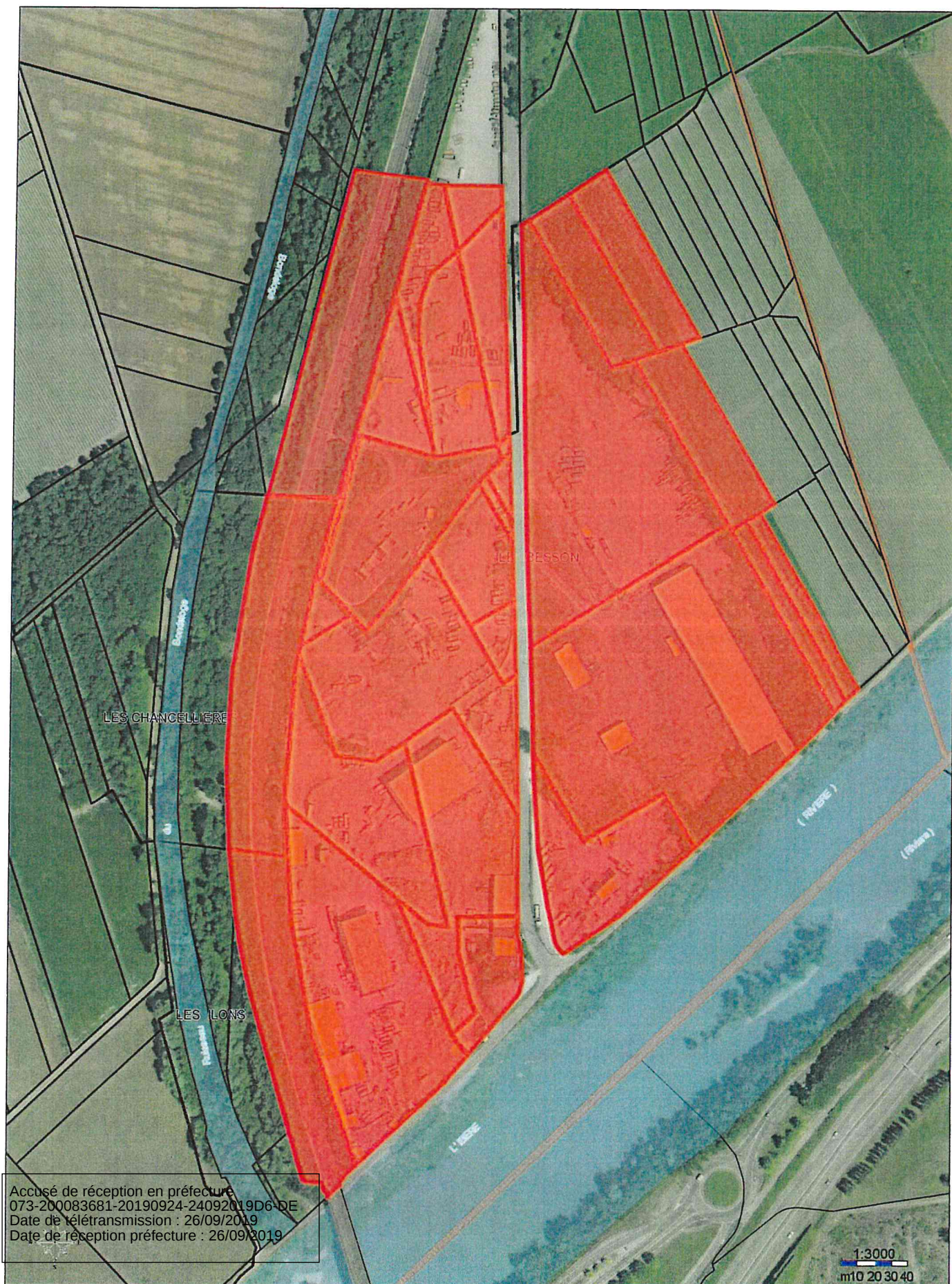
Franck VILLAND,

Maire de Porte-de-Savoie.



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20190924-24092019D6-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

Commune		Code Section		Situation		Numéro		Parcelle		Remarques	
								Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU		
FRANCIN	AL	AK	LES CHANCELIERES	33	37 518	UF,N,UE	Pour la surface classée en Zone Ue (8551 m²/37518)				
FRANCIN	AL	AK	ILE BESSON	48	855	UE					
FRANCIN	AL	AK	ILE BESSON	49	2 438	UE					
FRANCIN	AL	AK	ILE BESSON	50	3 710	UE					
FRANCIN	AL	AK	ILE BESSON	51	2 190	UE					
FRANCIN	AL	AK	ILE BESSON	64	1 906	N,UE	Pour la surface classée en Zone Ue (1902 m²/1906)				
FRANCIN	AL	AL	LES CHANCELIERES	3	8 266	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	4	6 311	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	5	560	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	6	9 751	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	7	814	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	8	2 636	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	9	230	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	10	298	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	11	61	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	12	16 021	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	13	3 020	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	14	3 020	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	29	3 480	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	31	1 248	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	32	1 280	UE					
FRANCIN	AL	AL	RTE DES CHANCELIERES	33	22 000	UE					
FRANCIN	AL	AL	RTE DES CHANCELIERES	34	5 445	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	36	6 457	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	37	12 118	UE					
FRANCIN	AL	AL	LES ILONS	38	6 459	UE					
FRANCIN	AL	AL	ILE BESSON	48	321	UE					
FRANCIN	AL	AL	RTE SUR DIGUE	51	2 284	UE					
FRANCIN	AL	AL	RTE DES CHANCELIERES	52	7 090	UE					
						Total	167 787				



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20190924-24092019D6-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019